



## VEILLE JURIDIQUE du mercredi 3 juin 2020

*Ressources humaines : un arrêt relatif à l'annulation par un juge du licenciement d'un agent ; le lancement de la nouvelle Plateforme Employeur Publics à compter du 8 juin 2020 ; les dernières mises à jour du complément de pension par la CNRACL ; un document de l'AMF actualisé au 1er juin 2020 sur les différentes mesures dérogatoires concernant la fonction publique territoriale en matière de rémunération, de temps de travail, d'hygiène et sécurité, de dialogue social etc... ainsi qu'un communiqué de Région de France sur l'apprentissage et l'urgence d'une nouvelle régulation de l'offre régionale.*

*Covid-19 : le décret n° 2020-664 du 2 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ainsi que deux articles : le premier concernant le lancement de l'application StopCovid et le second relatif aux précisions apportées sur le déconfinement par le décret entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin dernier.*

*Elections : une circulaire concernant les instructions du Gouvernement à l'approche des élections municipales.*

*Commande publique : un arrêt relatif aux conditions d'indemnisation des coûts supplémentaires résultant de l'allongement de la durée d'un chantier.*

*Finances et fiscalité : trois articles : le premier sur la répartition des dispositifs prévus par la dernière loi de finances ; le deuxième concernant une aide du Gouvernement à hauteur d'1,75 milliard d'euros pour les communes et les intercommunalités et le dernier sur la nomination de Pierre Moscovici à la présidence de la Cour des comptes.*

### **RESSOURCES HUMAINES :**

#### **Licenciement d'un agent annulé par le juge: la commune a l'obligation de le réintégrer sans qu'il n'ait à en faire la demande**

L'annulation d'une décision ayant irrégulièrement évincé un fonctionnaire impose à l'autorité compétente de procéder à la réintégration juridique de l'intéressé à la date de cette décision, de prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière et le placer dans une situation régulière et, à défaut d'une nouvelle décision d'éviction ou d'une décision de mise à la retraite, de prononcer sa réintégration effective dans un emploi correspondant à son grade.

En l'espèce, la commune, qui n'a pas procédé à la réintégration de M. B... ni procédé à la reconstitution de sa carrière et de ses droits sociaux et à pension, fait valoir que ce dernier qui n'a sollicité de mesure d'exécution que le 28 novembre 2018 en adressant une demande en ce sens, doit être regardé comme ayant manifestement renoncé à sa réintégration.

Toutefois, à la suite de l'annulation d'une décision d'éviction d'un agent public, l'administration est tenue de procéder à la réintégration de l'agent concerné sans que ce dernier en fasse la demande. La seule circonstance que M. B... ne se soit pas manifesté ne permet pas de considérer qu'il aurait expressément renoncé à sa réintégration effective au

sein de la commune.

En outre, si la commune soutient qu'elle est dans l'impossibilité de réintégrer M. B... dès lors que les emplois d'ASVP ont tous été supprimés à la suite du transfert de la compétence " stationnement payant " à un établissement public, il appartient à la commune de réintégrer le requérant, non pas au poste qu'il occupait lors de son éviction, mais dans un emploi identique ou équivalent correspondant à son grade. Il n'est pas même allégué qu'un tel emploi n'existe pas au sein des services de la commune.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à la commune de réintégrer M. B... dans le grade d'adjoint administratif 2ème classe, de procéder à la reconstitution de sa carrière et de ses droits sociaux et à pension de retraite à compter du 5 mars 2014 et de le réintégrer dans un emploi équivalent à celui qu'il occupait, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

[CAA de VERSAILLES N° 19VE01295 - 2020-04-28](#)

### **PEP's - La Plateforme Employeurs Publics sera disponible le 8 juin**

Votre espace personnalisé ne sera plus accessible à compter du vendredi 5 juin à 18 h.

Vous recevrez, lundi 8 juin dans l'après-midi, un courriel vous informant de la disponibilité de votre nouvelle Plateforme Employeurs Publics, PEP's.

Découvrez sans plus tarder les nouvelles fonctionnalités qui vous attendent ainsi que les services disponibles :

- le [kit d'accompagnement](#) à la découverte de PEP's
- la vidéo [Où retrouver mes services ?](#)
- la vidéo [Gestion des favoris](#).

En raison de la reprise des comptes vers la plateforme PEP's, les modifications liées aux comptes (changement de coordonnées, mot de passe, etc...) doivent être réalisées au plus tard le jeudi 4 juin. A défaut, elles ne seront pas sauvegardées lors de la bascule.

Pour rappel, lors de votre première connexion, vous devrez changer de mot de passe. Dès à présent veillez à :

- mémoriser votre identifiant actuel,
- contrôler la validité de l'adresse courriel liée à votre compte.

Nous vous invitons à vérifier ces deux éléments depuis votre espace personnalisé.

[Source >> CNRACL](#)

### **CNRACL - Dernières mises à jour complément de pension**

[Calcul, paiement et suivi du complément de pension](#)

Le montant du complément de pension n'est du que si le total de ce complément et des ressources de l'intéressé (y compris la pension de réversion) ne dépasse pas le plafond de ressources....

[Condition d'attribution du complément de pension](#)

Le droit au minimum de pension est ouvert lorsque les ressources brutes annuelles du bénéficiaire de la pension de réversion, y compris cette pension, sont inférieures au montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées...

[Demande d'attribution du complément de pension](#)

Si le montant de la pension de réversion est inférieur aux plafonds du complément de pension, la CNRACL adresse une enquête de ressources à l'intéressé. Cette enquête de ressources doit être renvoyée complétée à la CNRACL qui étudiera la demande....

### **La fonction publique territoriale au 1er juin**

Depuis le début de l'état d'urgence sanitaire, différentes mesures dérogatoires ont été prises concernant la fonction publique territoriale en matière de rémunération, temps de travail, hygiène et sécurité, dialogue social...

Cette note propose une synthèse de ces mesures actualisée au 1er juin 2020.

Les maires et présidents d'EPCI, en leur qualité d'employeurs, parmi lesquels figurent de nouveaux exécutifs, vont devoir en tenir compte dans la gestion de leurs personnels.

## [AMF - Document complet - 2020- 06-02](#)

### **Apprentissage: l'urgence d'une nouvelle régulation régionale de l'offre**

L'ensemble des acteurs de l'apprentissage reconnaît aujourd'hui que le nombre d'apprentis risque de chuter très lourdement dans les prochains mois sous l'effet conjugué de la crise économique et des mesures sanitaires de distanciation physique qui s'appliquent aujourd'hui à tous les secteurs d'activité.

Les Régions partagent ce constat. Mais, avec cette crise, le nouveau système de financement de l'apprentissage montre aussi [les limites que les Régions avaient soulevées dès 2018](#). Centralisé dans sa gestion financière, et sans capacité de régulation régionale, le nouveau système de financement risque de mettre en péril une grande partie de l'offre de formation.

#### **Au sommaire**

- L'urgence d'une nouvelle régulation régionale de l'offre
- Rééquilibrer le financement de l'apprentissage
- Inciter les entreprises à recruter

## [Régions de France - Communiqué complet - 2020- 06-02](#)

## [COVID-19 :](#)

### **Corse - Transport aérien - Suppression de l'interdiction des déplacements de personnes par transport public aérien au départ du territoire continental à destination de la Corse**

Décret n° 2020-664 du 2 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> Au 1° du I de [l'article 10](#) du décret du 31 mai 2020 susvisé, les mots : "ou de la collectivité de Corse" sont supprimés.

#### **>> Article 10**

I. - Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien :

1° Au départ du territoire continental de la France à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou ~~de la collectivité de Corse~~ ;

2° Au départ de l'une de ces collectivités à destination du territoire continental de la France ;

3° Entre ces collectivités. (...)

III. - Pour les déplacements mentionnés au 3° du I du présent article, les représentants de l'Etat dans les collectivités concernées sont habilités, en fonction des circonstances locales, à compléter par arrêté conjoint la liste des motifs de nature à justifier les déplacements mentionnés au premier alinéa du I.

## [JORF n°0135 du 3 juin 2020 - NOR: SSAZ2013700D](#)

### **StopCovid lancée après d'ultimes ajustements**

L'application de traçage de contacts StopCovid a été mise en ligne ce mardi 2 juin après d'ultimes ajustements. Un décret publié au Journal officiel du 30 mai précise le traitement de données et les modalités d'information des usagers pour garantir le "consentement éclairé" demandé par la Cnil.

## [Edition Localtis du 2 juin 2020](#)

### **Déconfinement : de nombreuses précisions dans le décret paru le 1er juin**

Le déconfinement du pays franchit une nouvelle étape aujourd'hui, avec notamment la réouverture des cafés et restaurants sur presque tout le territoire, la fin de la limitation des déplacements à plus de 100 km, ou encore la réouverture d'un certain nombre

d'équipements sportifs. Un long décret paru hier au Journal officiel détaille les nouvelles règles. Décryptage

[Edition de l'AMF du 2 juin 2020](#)

## **ELECTIONS :**

### **Instructions aux membres du Gouvernement à l'approche des élections municipales**

Il est d'usage que les membres du Gouvernement s'abstiennent de se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions à l'approche d'opérations électorales.

Le 1<sup>er</sup> Ministre souhaite qu'ils se conforment à cet usage, à compter du lundi 8 juin 2020 jusqu'au dimanche 28 juin 2020 inclus.

Si de tels déplacements leurs paraissaient néanmoins indispensables à l'accomplissement normal de leurs fonctions, notamment dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, l'accord préalable du 1<sup>er</sup> Ministre sera requis.

[Circulaire n°6173-SG - NOR : PRMX2013573C - 2020-05-29](#)

## **Commande publique :**

### **L'indemnisation des coûts supplémentaires résultant de l'allongement de la durée d'un chantier est subordonnée à la preuve que le retard a eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat.**

Les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat, soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en oeuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics.

En l'espèce, la société requérante demande l'indemnisation des coûts supplémentaires résultant de l'allongement de la durée du chantier, les opérations préalables à la réception des travaux de la phase 1 n'ayant été réalisées que le 12 juillet 2012 soit avec un retard de plus de soixante-deux semaines. Toutefois, la société n'établit pas que ce retard a eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat. Elle ne produit aucun commencement de preuve de nature à établir que l'allongement de la durée d'exécution du chantier serait imputable au centre hospitalier ou serait en lien avec des fautes que cet établissement public aurait commises. En outre, si la société soutient que son chargé d'affaires a dû continuer à suivre le projet à hauteur de quatre heures par semaine, il résulte de l'instruction, d'une part, ainsi qu'il a été dit plus haut, qu'elle a été, à de très nombreuses reprises, absente aux réunions de chantier, d'autre part, elle ne justifie pas la réalité du temps de travail supplémentaire qu'aurait réalisé son chargé d'affaires. En outre, elle ne démontre ni la réalité des coûts supplémentaires au titre des frais généraux, ni la perte de productivité, ni encore la perte d'exploitation. Le préjudice dont la société demande réparation n'est donc pas certain.

[CAA de DOUAI N° 18DA00736 - 2020-04-02](#)

## **FINANCES ET FISCALITE :**

### **Dotations et péréquation : comment sont répartis les dispositifs créés par la dernière loi de finances**

Dotation pour la protection de la biodiversité, fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements, deuxième part de la dotation particulière "élu

local"... la loi de finances pour 2020 a réformé les dotations et les mécanismes de solidarité des collectivités territoriales. Un décret vient de préciser les modalités d'attribution ou de fonctionnement de ces dispositifs.

[Edition Localtis du 2 juin 2020](#)

### **Conséquences de l'épidémie : le gouvernement annonce 1,75 milliard d'euros d'aide pour les communes et intercommunalités**

« *Un plan massif et inédit.* » C'est ainsi que le Premier ministre, Édouard Philippe, a défini vendredi les décisions prises par le gouvernement pour soutenir les collectivités frappées de plein fouet par les conséquences de la crise du covid-19. Il y aura donc une « *compensation* » des pertes de recettes « *fiscales et domaniales* », un effort sur la dotation de soutien à l'investissement local (Dsil) et un mécanisme de « *lissage* » – sur trois ans – des dépenses liées à l'épidémie.

[Edition de l'AMF du 2 juin 2020](#)

### **Pierre Moscovici nommé, par défaut, à la présidence de la Cour des comptes**

Quatre mois après le départ de Didier Migaud, L'Elysée a nommé, sans enthousiasme, Pierre Moscovici, ancien commissaire européen aux Affaires économiques, premier président de la Cour des comptes. Doté d'une fragile expérience d'élu local, d'un passé d'apparatchik et d'un goût prononcé pour l'orthodoxie budgétaire, le monde local devra faire preuve de pédagogie pour être écouté.

[Edition de la Gazette.fr du 2 juin 2020](#)